






COMMUNE NOUVELLE

www.ville-lelude.fr   

ARRETE DU MAIRE 2026-MP-016

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -TPPL DU 31 MARS 2026 AU 31 DECEMBRE 2028

»

Le Maire de la Commune Nouvelle du Lude,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande faite par l'entreprise TPPL – 63 RUE René MABILEAU – 49426 SAUMUR cedex concernant les travaux de voirie sur le territoire de la Commune Nouvelle du Lude ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains routiers courants, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période du 31 mars 2026 au 31 décembre 2028.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions suivantes seront applicables du 31 mars 2026 au 31 décembre 2028.

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales hors et en agglomération, exécutées ou contrôlés par la Collectivité. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

-50 km/h

-30 km/h en présence d'alternat

b) le dépassement de véhicules pourra être interdit

c) le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier

d) un alternat réglé par panneaux B15 et C18, par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier (KR11), pourra également être imposé si les circonstances l'exigent, exclusivement sur les chaussées de moins de 5,50 m de largeur, à tous véhicules ou seulement à certaines catégories, sur les sections de routes bidirectionnelles

e) la circulation pourra être interdite, exclusivement sur les chaussées de moins de 5,50 m de largeur, à tous véhicules ou seulement à certaines catégories, sur les sections de routes concernées par les chantiers et la continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations.




Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m
- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (ambulances, pompiers...)



COMMUNE NOUVELLE

www.ville-lelude.fr   

Article 3 : En cas d'urgence (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomène météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par arrêté particulier

Article 4 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la Collectivité, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

Article 5 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, collectes ménagères et des véhicules de secours et, autant que possibles, l'accès aux riverains.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale publique intéressée.
Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal.
L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteau.

Article 8 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur Le Maire de la Collectivité, La Police Municipale, Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontvallain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lude, le 31 mars 2026

Le Maire
René de NICOLAY

